par :(Personne ou organisme autorisé)	Délivré à :(Lieu de délivrance du certificat)
(resonne ou organisme autorise)	Le
Caractéristiques du navire (1)	(Date de délivrance) qui délivre le
Nom du navire :	
Port d'immatriculation :	(1) Les caractéristiques du navire peuvent aussi être prése
Jauge brute:	talement dans des cases.  (2) Conformément à la résolution A. 600 (15) intitulée
Zones océaniques dans lesquelles le navire est autorisé à navi-	numéro O.M.I. d'identification des navires, ce renseignement
guer : Règle IV(2) :	qué à titre facultatif.
Numéro O.M.I. (2):	
Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction	Décret nº 95-1266 du 27 novembre 1995 por cation des amendements à la Convent
du navire se trouvait à un stade équivalent ou, le cas échéant, date à laquelle des travaux de conversion ou de transformation ou modification d'une importance majeure ont commencé:	nationale de 1972 sur la sécurité des c adoptés à Londres le 17 mai 1991 (1)
Il est certifié:	NOR: MAEJ9530103D
1. Que le navire a été visité conformément aux prescriptions de la règle 1/9 de la convention.	Le Président de la République, Sur le rapport du Premier ministre et du ministre
2. Qu'à la suite de cette visite, il a été constaté:	étrangères,
2.1. Que le navire satisfaisait aux prescriptions de la Convention en ce qui concerne les installations radioélectriques;	Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
2.2. Que le fonctionnement des installations radioélectriques utili-	Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifie
sées dans les engins de sauvetage satisfaisait aux prescriptions de la Convention.	ratification et à la publication des engagements in souscrits par la France;
3. Qu'un certificat d'exemption a/n'a pas (3) été délivré.	Vu le décret nº 58-905 du 27 septembre 1958 por
Le présent certificat est valable jusqu'au:	tion de l'acte final de la conférence maritime des N
Délivré à:	et de la convention relative à la création d'une intergouvernementale consultative de la navigation
(Lieu de délivrance du certificat)	6 mars 1948;
Le	Vu le décret nº 77-1043 du 9 septembre 1977 por
(Date de délivrance)	tion de la Convention internationale sur la sécurite neurs (C.S.C.), ensemble deux annexes, faite à
(Cachet ou tampon, selon le cas,	2 décembre 1972 ;
de l'autorité qui délivre le certificat)	Vu le décret nº 82-143 du 4 février 1982 portan
	des amendements de 1981 à l'annexe I de la Conv
(1) Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizon- talement dans des cases.	nationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.); Vu le décret nº 82-517 du 14 juin 1982 portan
(2) Conformément à la résolution A. 600 (15) intitulée « Système de	des amendements à la convention portant création d
numéros O.M.I. d'identification des navires », ce renseignement peut être indiqué à titre facultatif.	tion intergouvernementale consultative de la navi
(3) Rayer la mention inutile.	time, adoptés le 14 novembre 1975; Vu le décret nº 84-149 du 28 février 1984 portan
MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXEMPTION	des amendements aux annexes I et II de la Conv nationale sur la sécurité des conteneurs, adoptés le I
Certificat d'exemption	D()t
(Cachet officiel) (Etat)	Décrète :
Délivré en vertu des dispositions de la Convention internationale	Art. 1 <sup>et</sup> . – Les amendements à la Convention i de 1972 sur la sécurité des conteneurs (C.S.C.)
de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, sous l'autorité du Gouvernement :	Londres le 17 mai 1991, seront publiés au Journal
	République française.
(Nom de l'Etat)	Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre
par :	étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concer cution du présent décret, qui sera publié au <i>Journa</i>
(reisonne ou organisme autorise)	la République française.
Caractéristiques du navire (1)	Fait à Paris, le 27 novembre 1995.
Nom du navire :	JACQUES
Numéro ou lettres distinctifs:	Par le Président de la République :
Port d'immatriculation :	Le Premier ministre,
Jauge brute:  Numéro O.M.I. (2):	Alain Juppé
IL EST CERTIFIÉ:	Le ministre des affaire
Que le navire est exempté, en vertu de la règle	Hervé de Cha
de la convention, de l'application des prescriptions de	
de la convention.	(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur
Conditions, s'il en existe, auxquelles le certificat d'exemption est	1993.
accordé	AMENDEMENTS
	AMENDEMENTS
	À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE
Voyages, le cas échéant, pour lesquels le certificat d'exemption	SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C.S
est accordé	RÉSOLUTION MSC. 20 (59)
Le présent certificat est valable jusqu'au	
à condition que le certificat	(adoptée le 17 mai 1991)

auquel est joint le présent certificat reste valable.

(Lieu de délivrance du certificat)		
Le	(Signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)	
(Date de délivrance)	4 3	

- entées horizon-
- Système de peut être indi-

tant publition interonteneurs,

des affaires

é relatif à la ternationaux

tant publicalations unies organisation maritime du

tant publica-é des conte-Genève le

it publication ention inter-

t publication le l'organisagation mari-

t publication ention inter-13 juin 1983,

- nternationale ), adoptés à officiel de la
- des affaires rne, de l'exéal officiel de

CHIRAC

s étrangères, RETTE

r le 1º janvier

1972 S.C.)

Le Comité de la sécurité maritime,

Rappelant l'article 28b de la convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du Comité;

Notant l'article X de la Convention internationale de 1972 sur la sécurité des conteneurs concernant la procédure spéciale d'amendement des annexes de la convention;

Ayant examiné, à sa cinquante-neuvième session, des propositions d'amendements aux annexes de la convention conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article X :

1. Adopte les amendements aux annexes I et II de la convention dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. Décide que, conformément au paragraphe 3 de l'article X de la convention, lesdits amendements à la convention entreront en vigueur le 1<sup>st</sup> janvier 1993 à moins que, avant le 1<sup>st</sup> janvier 1992, cinq Parties contractantes aient notifié au secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre lesdits amendements;

3. Prie le secrétaire général, conformément à l'article X de la convention, de communiquer lesdits amendements à toutes les Parties contractantes pour acceptation et d'informer les membres de l'organisation des amendements et de la date à laquelle ils entreront en vigueur.

#### ANNEXE

AMENDEMENTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1972 SUR LA SÉCURITÉ DES CONTENEURS (C.S.C.), TELLE QUE MODIFIÉF

- 1. Amendements à l'annexe I de la convention C.S.C.
- 1.1. Libeller la règle 1.1 b comme suit :
  - « Toute marque de masse brute maximale portée sur un conteneur doit correspondre aux renseignements à cet effet qui figurent sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité. »
- 1.2. Supprimer la règle 1.1 c.
- 1.3. Ajouter une nouvelle règle 1.1 c libellée comme suit :
  - « Le propriétaire du conteneur doit enlever la plaque d'agrément aux fins de la sécurité :
  - « si le conteneur a été modifié d'une manière qui rend nuls l'agrément initial et les renseignements donnés sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité;
  - « si le conteneur est retiré du service et n'est pas maintenu dans l'état prescrit par la convention ;
    - « si l'administration a retiré son agrément. »
- 1.4. Supprimer les deux dernières phrases de la règle 2.2 d.
- 1.5. Supprimer la règle 2.3 d.
- 1.6. Ajouter un nouveau chapitre V libellé comme suit :

## « Chapitre V

« Règles relatives à l'agrément des conteneurs modifiés

# « Règle 11

« Agrément des conteneurs modifiés

- « Le propriétaire d'un conteneur agréé qui a été modifié d'une manière entraînant des changements de structure doit notifier ces changements à l'administration ou à une organisation agréée dûment autorisée par celle-ci. L'administration ou l'organisation agréée peut exiger que le conteneur modifié soit soumis à un nouvel essai, le cas échéant, avant de lui accorder un nouveau certificat. »
  - 2. Amendements à l'annexe II de la convention C.S.C.
- 2.1. Dans la description de l'essai 1.A (levage par les pièces de coin), ajouter la phrase ci-après dans la rubrique : « Charge à l'intérieur du conteneur » :
  - « Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 2 R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne. »
- 2.2. Dans la description de l'essai 1.B (levage par des méthodes faisant appel à d'autres dispositifs), ajouter la plirase ci-après dans la rubrique : « Charge à l'intérieur du conteneur » :
  - « Dans le cas d'un conteneur-citerne, lorsque la masse de la charge d'essai à l'intérieur du conteneur plus la tare est inférieure à 1,25 R, on doit appliquer au conteneur une charge supplémentaire répartie sur toute la longueur de la citerne. »

Décret n° 95-1267 du 27 novembre 1995 portant publication des amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptés à Londres le 4 juillet 1991 (1)

NOR: MAEJ9530104D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe) fait à Londres le 17 février 1978;

Vu le décret nº 86-25 du 3 janvier 1986 portant publication des amendements de 1984 à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

Vu le décret n° 87-786 du 24 septembre 1987 portant publication de l'annexe II de la convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et amendements à cette annexe du 5 décembre 1985;

Vu le décret n° 88-204 du 29 février 1988 portant publication des amendements au protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (concernant le protocole I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif), adoptés le 5 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif;

Vu le décret nº 89-356 du 1º juin 1989 portant publication des amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble une annexe), adoptée le 1º décembre 1987.

### Décrète:

Art. 1<sup>rt.</sup> – Les amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptés à Londres le 4 juillet 1991, seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères, HERVÉ DE CHARETTE

(1) Les présents amendements sont entrés en vigueur le 4 avril 1993.

# AMENDEMENTS

À L'ANNEXE DU PROTOCOLE DE 1978 RELATIF À LA CONVEN-TION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

RÉSOLUTION MEPC. 47 (31)

(Nouvelle règle 26 et autres amendements à l'annexe I de MARPOL 73/78)

Le Comité de la protection du milieu marin,

Rappelant l'article 38 (a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale qui a trait aux fonctions du comité:

Notant que l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommée la « Convention de 1973 ») et l'article VI du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé le « Protocole de 1978 ») confèrent à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78):

Notant également que la Conférence sur la coopération internationale en matière de préparation et d'intervention contre la pollu-